



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 7097

Texte de la question

M Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M le ministre des transports et de la mer sur les engagements pris par l'Etat concernant les élèves pilotes de ligne des promotions A 27, A 28 et A 29. Les intéressés ont été recrutés sur concours avec l'assurance que la formation dispensée les mènerait jusqu'au PP 1 inclus, leur permettant ainsi d'entrer sans formation complémentaire dans les compagnies aériennes de premier niveau, conformément à l'arrêté du 24 février 1977 qui fixe le régime applicable aux élèves pilotes de ligne déjà recrutés, ce qui constitue donc pour l'administration une obligation à la fois morale et juridique. Les réformes actuelles applicables à ces promotions conduiraient à une formation de pilote professionnel avec qualification de vol aux instruments, le complément pour être pilote de ligne ne leur étant assuré qu'à condition d'être admis dans une compagnie aérienne de premier niveau. Il semble qu'un des arguments avancés auprès de ces jeunes gens pour leur expliquer la réduction de leur formation est qu'une part des sommes budgétées pour les promotions A 27, A 28 et A 29 devra être utilisée pour la formation des 140 élèves recrutés cette année et justifiée par ce biais la suppression de la formation sur bi-moteurs. Il lui demande donc que soit maintenu le système actuel, c'est-à-dire la formation sur bi-moteurs permettant aux EPL en cause d'être mis directement en qualification machine par les compagnies aériennes.

Texte de la réponse

Reponse. - Les textes concernant ces réformes devraient prendre effet au plus tard au printemps 1989. A leur lumière, il est maintenant possible de répondre plus complètement à la question posée. L'accès aux épreuves pratiques de la licence de pilote professionnel de 1re classe (PP 1) ne sera autorisé, durant la période transitoire, qu'aux candidats qui, à la date d'effet de l'arrêté, soit remplissaient les conditions pour se présenter aux épreuves, soit seront en stage homologué de formation pratique de PP 1. Pour les élèves pilotes de ligne (EPL), la limite se situera donc entre ceux qui, à la date d'effet de l'arrêté, seraient titulaires du certificat d'aptitude aux épreuves théoriques et ceux qui ne le seront pas. D'ores et déjà, on peut assurer que la session d'examen théoriques de février 1989 sera prise en compte. Dans ces conditions, les élèves de la promotion A 27, actuellement en fin de formation théorique à l'École nationale de l'aviation civile (ENAC), devraient normalement être titulaires du PP 1 théorique, ils pourront en conséquence préparer le PP 1 pratique à Saint-Yan et cela à la charge du service de la formation aéronautique et du contrôle technique (SFACT). Les EPL qui ne pourront accéder au PP 1 seront formés au brevet de pilote professionnel et à la qualification de vol aux instruments (PP-IFR) selon les nouvelles modalités définies pour ce niveau de qualification qui, du point de vue de la réglementation des brevets et licences, deviendra celui exigé du copilote des avions de transport les plus importants, alors qu'il faut aujourd'hui une licence PP 1 pour tenir cet emploi. La licence PP 1 n'étant actuellement délivrée aux jeunes EPL qu'avec une restriction sur l'exercice de la fonction de commandant de bord, le titre qu'ils obtiendront à l'avenir conduira aux mêmes privilèges que le titre actuel. Certes, la réglementation opérationnelle sera modifiée à la même date et exigera des compagnies françaises de transport aérien que leurs copilotes aient suivi une formation complémentaire, théorique et pratique, pour voler sur multimoteurs et sur les multipropulseurs les plus significatifs. Détenteurs des certificats du PL, les anciens EPL

satisferont automatiquement a la condition de formation theorique. La formation pratique associee donnera lieu a des stages dans diverses ecoles et notamment au SFACT, ou les programmes detailles sont en cours d'elaboration. Des concertations sont en cours avec les principaux transporteurs francais pour definir les modalites de financement de ces stages complementaires. La situation actuelle du marche de l'emploi des pilotes de transport permet d'avoir toute confiance dans le bon aboutissement de cette demarche.

Données clés

Auteur : [M. Delalande Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7097

Rubrique : Transports aeriens

Ministère interrogé : transports et mer

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3739